



Date 4 janvier 2006
Responsable Claude Suchet
Service Banques/Négociants en valeurs mobilières
Téléphone direct +41 31 322 69 35
E-mail direct claudio.suchet@ebk.admin.ch
Référence 432/2004/01459-0021

A l'attention de :

- toutes les banques et tous les négociants en valeurs mobilières
- toutes les sociétés d'audit bancaire et boursier

Communication CFB no 38 du 4 janvier 2006

Boucléments annuels dès le 31 décembre 2005 / clarifications concernant la Swiss GAAP RPC 16 révisée ainsi que la présentation des avoirs de la clientèle selon le tableau Q

Mesdames, Messieurs,

Les Swiss GAAP RPC ont adopté tout récemment une version amendée de leur recommandation 16 qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Il est prévu que toutes les autres normes Swiss GAAP RPC soient revues dans le courant de l'année 2006 avec mise en vigueur des changements dès début 2007. Par ailleurs, la Commission des banques a réexaminé dernièrement les dispositions régissant la publication des avoirs de la clientèle (tableau Q). Dans l'attente d'une adaptation des directives régissant l'établissement des comptes (DEC-CFB) qui sera effectuée courant 2006 et qui tiendra compte de l'ensemble des éléments susmentionnés, les établissements soumis à publication sont priés de prendre en compte les dispositions ci-après lors de l'établissement des boucléments annuels arrêtés à partir du 31 décembre 2005.

Recommandation Swiss GAAP RPC 16 (révisée) :

La version révisée de la Swiss GAAP RPC 16 (cf. mise à jour du 28 novembre 2005 du site internet www.fer.ch) entre en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Une application anticipée est possible dès le 1^{er} janvier 2005.



En ce qui concerne les établissements qui entendent faire usage de cette application anticipée, la Commission des banques émet les prescriptions suivantes :

	boucllement individuel statutaire établi selon le principe de l'aperçu le plus sûr	boucllement individuel établi selon le principe de l'image fidèle / boucllement consolidé
inscription à l'actif des avantages économiques futurs :	<u>facultative</u> (cf. DEC-CFB, chiffres marginaux 29 j et 58). En cas d'activation, voir ci-contre.	<u>requis</u> , sous le poste « autres actifs ». En cas de matérialité, lors de la présentation en annexe de la composition de cette rubrique, les actifs découlant des réserves de contributions font l'objet d'une sous-rubrique intitulée « actifs provenant de la réserve de cotisations d'employeur ». Les autres avantages éventuels apparaissent dans la sous-rubrique « actifs résultat d'institutions de prévoyance ».
inscription au passif des engagements économiques :	<u>requis</u> , sous le poste « autres passifs » (en non pas sous le poste « correctifs de valeur et provisions », en dérogation au chiffre marginal 77 des DEC-CFB).	
possibilité de prendre en compte la situation initiale par un « restatement » (imputation dans les fonds propres) :	L'actif reconnu initialement peut être attribué à la réserve pour risques bancaires généraux. Il peut également être enregistré comme produit extraordinaire. Un « restatement » du passif initial est possible, à concurrence de la réserve pour risques bancaires généraux. En l'absence d'une telle réserve ou en cas d'insuffisance, il n'est pas possible de débiter les autres réserves ouvertes. Une charge extraordinaire doit donc être enregistrée dans le compte de résultat.	l'actif ou le passif peut faire sans restriction l'objet d'un « restatement », avec une exception concernant le boucllement individuel <u>statutaire établi selon le principe de l'image fidèle</u> qui est soumis aux règles ci-contre.



indications dans l'annexe :	conformément à la recommandation. Il y a lieu de faire ressortir par une note explicative les réserves de cotisations et autres avantages économiques futurs qui n'ont pas été portés à l'actif (cf. indications à donner selon le ch. 5 de la recommandation).	conformément à la recommandation.
-----------------------------	---	-----------------------------------

Avoirs de la clientèle selon tableau Q :

Le tableau Q a été introduit dans le cadre de la dernière révision des directives régissant l'établissement des comptes (cf. communication 29 du 13 mai 2003). Depuis, diverses questions d'interprétation ont été traitées par un groupe de travail mixte composé de représentants de l'Association suisse des banquiers, des banques, des sociétés d'audit et de la Commission des banques. Ces éléments figurent sous la rubrique « questions fréquentes » (<http://www.ebk.ch/f/faq/index.html>) du site internet de la CFB.

La Commission des banques a procédé en 2005 à une analyse de la fiabilité et du niveau de comparabilité offerts par les publications annuelles des avoirs de la clientèle. A cette occasion, elle a constaté que deux points présentent des difficultés tangibles, à savoir :

- la séparation entre le « custody-only » et le « more-than-custody-only »,
- la façon de déterminer les apports/retraits de la clientèle et, dans ce contexte, le mode de prise en compte des intérêts facturés à la clientèle (crédits lombards par exemple)

La Commission des banques estime qu'il serait illusoire et disproportionné de vouloir améliorer la comparabilité au moyen d'une réglementation plus détaillée. En accord avec l'Association suisse des banquiers, elle estime que les difficultés susmentionnées peuvent être résolues moyennant l'indication par les établissements soumis à publication de quelques commentaires aptes à améliorer la transparence et la comparabilité. Concrètement, il est requis ce qui suit des établissements soumis à publication :

- Délimitation entre les avoirs sous simple garde (« custody-only », ne figurant pas dans le tableau Q) et les autres avoirs (« more-than-custody-only », qui y figurent) : chaque établissement doit définir des règles internes et, lors de chaque publication annuelle, doit commenter les critères retenus pour délimiter les avoirs sous simple garde d'une part et les autres avoirs d'autre part. Le traitement des éventuels reclassements entre « custody-only » et « more-than-custody-only » doit être également commenté.
- Apports/retraits nets de la clientèle : lors de chaque publication, chaque établissement doit commenter la ou les méthodes mises en œuvre afin de déterminer



les apports et retraits nets de la clientèle, en précisant notamment la façon dont sont traités les intérêts facturés à la clientèle.

La Commission des banques demande à chaque établissement soumis à la publication des avoirs de la clientèle de fournir les commentaires exposés ci-avant, au pied du tableau Q, dès la prochaine publication annuelle.

Les divers objets de cette communication figureront sous la rubrique FAQ du site de la Commission des banques dans l'attente de la révision ultérieure des directives régissant l'établissement des comptes.

Nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Secrétariat de la
COMMISSION FÉDÉRALE DES BANQUES

Kurt Bucher
Sous-directeur

Claude Suchet
Banques / Négociants

Abrogée